

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS BOURGOIN

4 RUE DE MONBARY, 45140 ORMES
ZAC D ORMES
45140 Ormes

Références : 263 / 2025
Code AIOT : 0100292735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BOURGOIN implanté 4 RUE DE MONBARY, 45140 ORMES ZAC D ORMES 45140 Ormes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées visant à vérifier la situation administrative de stations de lavage et, le cas échéant, le respect des dispositions réglementaires applicables aux installations relevant de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BOURGOIN

- 4 RUE DE MONBARY, 45140 ORMES ZAC D ORMES 45140 Ormes
- Code AIOT : 0100292735
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOURGOIN est concepteur, fabricant et distributeur de citernes souples et de bâches. Elle dispose, sur le site d'Ormes, d'une station de lavage.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Autre
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitant admet ponctuellement des bennes ayant contenu des produits alimentaires (céréales, betteraves). Les opérations de lavage associées relèvent dès lors de la rubrique 2795-2 de la nomenclature des ICPE (entrée sans seuil dans la rubrique).

L'exploitant doit cesser ses activités de lavage de bennes ayant contenu des produits alimentaires ou réaliser la régularisation de sa situation en déclaration en ligne ses activités au titre de la rubrique 2795-2 de la nomenclature des ICPE (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639>). L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées le choix qu'il retient. Le jour de la visite, l'exploitant se positionne en faveur d'un arrêt du lavage des bennes alimentaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Champs d'application	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Installation de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.12.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Produits utilisés, contenants lavés et procédure d'acceptation	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.3.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.2.	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.5.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Intégrité du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.1.	Sans objet
3	Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'e...	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champs d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Champs d'application
Prescription contrôlée :
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à partir du 1er juillet 2012.
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2012, dans les conditions précisées en annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.
Les dispositions des annexes I et II sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration procédant au lavage des fûts et des citernes ayant été utilisés pour le stockage ou le transport de substances dangereuses ou de matières alimentaires. Les installations de lavage de fûts, de conteneurs et de citernes ayant transporté ou stocké des matières ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté si l'activité de lavage ne constitue pas l'activité principale de l'installation concernée et si cette installation exerce une activité de production imposant le lavage des contenants réemployés pour le conditionnement et le transport des matières produites.

Constats :

La société BOURGOIN dispose d'une piste de lavage couverte, laquelle est pourvue d'une fosse de récupération des égouttures. La piste de lavage est équipée d'un portique à rouleaux pour le lavage extérieur des véhicules poids-lourds avec remorques ou double remorque. Deux jets basse pression sont à disposition pour le lavage extérieur en partie de la piste de lavage actuelle correspondant à l'ancienne zone de lavage qui n'est plus utilisée. L'exploitant précise que la nouvelle station de lavage avec rouleaux a été installée il y a 6 ans environ.

L'exploitant présente le poste de commande de la station de lavage qui permet de sélectionner le type de véhicule pour déclencher le programme de lavage associé. Les véhicules de type citerne ne sont pas prévus et seuls des cycles de lavage extérieurs sont proposés.

L'exploitant confirme qu'il ne réalise aucune opération de lavage intérieur de véhicule ou de citerne. La plupart de ses clients sont des sociétés de transport. L'exploitant réalise également des opérations de lavage des bâches fabriquées par la société.

L'exploitant précise toutefois qu'il réalise ponctuellement (fréquence qu'il estime à 1 fois par mois et selon la saison) le lavage de bennes de camion ayant permis le transport de céréales ou de betteraves. A ce titre, il indique qu'il dispose d'un produit de lavage certifié pour l'usage alimentaire.

L'inspection des installations rappelle le cadre réglementaire de la réglementation des ICPE ainsi que la portée de la rubrique 2795.

L'exploitant ne dispose pas de registre des camions lavés dans la station. Une extraction réalisée par le service comptabilité de la société permet de constater que la plupart des sociétés clientes sont des transporteurs d'entreprises logistiques, ce qui confirme le lavage exclusivement extérieur de ces camions.

L'exploitant a présenté ses factures de consommation pour les périodes de mi-janvier 2024 à mi-juillet 2024 puis de mi-juillet 2024 à mi-janvier 2025. Les consommations s'élèvent respectivement à 407 m³ et 350 m³. Au regard du volume d'activité qui serait associé au lavage de bennes alimentaires, la consommation d'eau journalière estimée reste bien inférieure à 20 m³/j pour cet usage.

Constat : L'exploitant n'a pas déclaré ses activités de lavage de bennes alimentaires au titre de la rubrique 2795-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle. A ce titre, le lavage de benne ou de contenant ayant contenu des produits alimentaires n'est pas autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser ses activités de lavage de bennes ayant contenu des produits alimentaires ou réaliser la déclaration en ligne de ces activités au titre de la rubrique 2795-2 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées le choix qu'il retient. Le jour de la visite, l'exploitant se positionne en faveur d'un arrêt du lavage des bennes

alimentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aménagement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers. Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont exercées dans un bâtiment couvert.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu : la station de lavage qui est abritée dans le bâtiment. Les projections sont limitées à la zone et les écoulements résultant du lavage sont collectés. La station de lavage est éloignée de 10 mètres des limites du site. L'exploitant indique qu'il ne lave pas l'intérieur de citernes et aucune substance dangereuse. Absence d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Retention des aires de réception, de lavage des contenants et d'e...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Retention des aires de réception, de lavage des contenants et d'e...
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Objet du contrôle :- étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le sol de l'aire de lavage apparaît étanche, il n'est pas constaté de fissures ou de dégradation importante susceptible de remettre en cause la collecte des égouttures et eaux issues du lavage. Absence d'écart constaté.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement des effluents aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les lavages concernés. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une fosse est aménagée en point bas pour la récupération des eaux de lavage et permettre la décantation des terres et sables extérieurs des camions.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que la fosse comporte une quantité importante de sédiments. L'exploitant indique que la fosse nécessite d'être curée et qu'ils doivent faire intervenir leur prestataire pour ce curage ainsi que pour le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures positionnés en amont du point de rejet au réseau. Cette opération de nettoyage est habituellement réalisée annuellement mais n'a pas été réalisée cette année.</p> <p>Constat : Les ouvrages de collecte et de traitement des effluents aqueux avant rejet au réseau d'assainissement ne sont pas correctement entretenus. Ils nécessitent d'être curés et nettoyés pour assurer pleinement leur fonction.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Produits utilisés, contenants lavés et procédure d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement des effluents aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les noms des produits qu'ils contiennent ;

- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :

- la provenance des contenants : raison sociale, adresse ;
- le type de contenants ;
- la nature des résidus ;
- les risques associés aux résidus.

Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle.

Constats :

Vu : local de stockage du produit de lavage "shampoing antistatique". Ce produit est dosé selon le cycle de lavage sélectionné à la station. Le produit est stocké dans un GRV, il est étiqueté et comporte une mention claire des dangers.

L'exploitant ne dispose pas de registre des camions extérieurs lavés ni des bennes alimentaires lavées.

Constat : S'agissant des bennes alimentaires, l'exploitant doit mettre en place et tenir un registre d'admission des contenants alimentaires lavés sur le site précisant la raison sociale, l'adresse, la nature des produits contenus, le type de contenant et les risques éventuels associés aux résidus contenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Prescription contrôlée :

Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.

Constats :

L'exploitant dispose d'un forage présent sur le site, déclaré à la banque de données du sous-sol le 25 mars 2002. Il est référencé sous le numéro BSS001ACPY. L'ouvrage a une profondeur de 25 mètres. L'exploitant avait déclaré un usage "lavage recyclage" et un débit de 8 m3/h.

Le jour de la visite, l'exploitant présente le local comprenant la bache de réserve en eau de forage (vide) ainsi que la pompe de remplissage associée. Il indique que l'eau de forage n'est plus utilisée pour les opérations de lavage depuis plusieurs années, a minima depuis la mise en service du portique à rouleaux qui fonctionne sur l'eau de ville. Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la tête de l'ouvrage ni la trappe d'accès.

Le local en question accueille également en stockage le GRV de produit de lavage. A ce titre, l'inspection des installations classées informe l'exploitant sur les points suivants :

- le forage en lui-même doit être précisément identifié sur le site afin de vérifier l'intégrité de l'étanchéité du capot de protection ;

- si le forage n'est plus utilisé sur le site, il conviendrait que l'exploitant se positionne sur un abandon avec comblement de l'ouvrage ou sur une vérification de son intégrité (inspection décennale) ;

- le stockage de produits chimiques est interdit à proximité de la tête de forage pour éviter toute pollution de la nappe. Selon l'emplacement de la tête de forage, une protection de l'ouvrage ou un déplacement du GRV de produit lavant sera à prévoir.

L'exploitant ne prélevant plus dans la nappe depuis plusieurs années, il ne dispose d'aucun registre des prélèvements à présenter à l'inspection des installations classées. Cette dernière présente la nomenclature loi sur l'eau à l'exploitant et lui remet un exemplaire s'agissant de la partie "prélèvements". Pour un débit de prélèvement 8 m³/h, la commune d'Ormes se situant en ZRE (zone de répartition des eaux), le prélèvement aurait été soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 1.3.1.0. En l'absence de prélèvement, l'ouvrage reste soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 1.1.1.0 "[...] forage [...] non destiné à un usage domestique, exécuté [...] en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines [...]"

Constat : L'exploitant doit veiller à identifier précisément l'emplacement du forage référencé BSS001ACPY et assurer l'absence de risque de contamination des eaux souterraines. Il est attendu un positionnement sur le maintien en service et en bon état, ou sur l'abandon avec comblement selon les dispositions réglementaires applicables (cf arrêté ministériel du 10 septembre 2003). Dans le cas d'un maintien en état, l'exploitant devra déclarer son forage au titre de la 1.1.1.0 et se positionner au titre des autres rubriques loi sur l'eau selon le débit de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre [...]. A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

Constats :

L'exploitant ne prélevant plus dans la nappe depuis plusieurs années, il ne dispose d'aucun registre des prélèvements à présenter à l'inspection des installations classées.

L'exploitant consomme l'eau de ville pour les opérations de lavage. Il ne réalise pas de relevé régulier du compteur.

L'exploitant a présenté ses factures d'eau pour les deux périodes semestrielles de 2024.

Constat : L'exploitant ne dispose pas de registre des prélèvements en eau de ville associés aux activités de lavage des bennes alimentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le lavage est réalisé sous bâtiment et que le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.</p> <p>Les points de rejet des eaux de lavage, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de réseau permettant d'identifier la collecte, l'acheminement et le traitement avant rejet des eaux issues du lavage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Intégrité du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection décennale
Prescription contrôlée :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose d'aucune documentation sur le forage. Le directeur du site étant absent, les interlocuteurs de l'exploitant ne disposent pas d'éléments sur le forage ou sur son éventuelle inspection périodique décennale.

Le forage est implanté dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage d'eau potable de la zone industrielle d'Ormes. A ce titre, l'inspection décennale de l'intégrité de l'ouvrage est obligatoire.

Constat : L'exploitant doit transmettre, s'il en dispose, le rapport de la dernière visite d'inspection décennale du forage. Dans le cas où elle n'aura pas été faite, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et déclencher cette inspection rapidement (y compris en cas de souhait de comblement du forage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois